

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, en date du 20 Mars, les Membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis pour la séance d'installation du Conseil Municipal à la Mairie de MONTCUQ EN QUERCY BLANC 46800, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Antoine RONY, Maire de MONTCUQ EN QUERCY BLANC

<i>Date de convocation du Conseil et affichage : 16 Mars 2026</i>	<i>Conseillers municipaux : 23</i>
	<i>Conseillers municipaux en exercice : 23</i>
	<i>Présents : 23</i>
	<i>Votants : 23</i>

<p>Présents :</p> <p>Mesdames BAUDRIN, BOS, ESPITALIER, FICAT, JORDA, LAFAGE, LHIVER, MATHIERE, SAURT, SABEL, VIDAL Messieurs RONY, BARRES, BOUDET, CAUMON, COMBES, COUTURE, LAMOUREUX, LAGARD, LAPEZE, MARTIN, MAZANEC, PILOT</p> <p>Absents/excusés ayant donné procuration : Aucun Absent excusé : Aucun Secrétaire de séance : Mme SAURT</p>
--

DELIBERATIONS :

N° 1 : NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme SAURT Dominique se propose d'assurer la rédaction du compte rendu

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

	POUR	CONTRE	ABSTENTION
ADOPTE A L'UNANIMITE	RONY - BARRES - BAUDRIN - BOS - BOUDET - CAUMON - COMBES - COUTURE - ESPITALIER - FICAT - JORDA - LAFAGE - LAGARD - LAPEZE - LAMOUREUX - LHIVER MARTIN - MATHIERE - MAZANEC - PILOT SABEL - SAURT- VIDAL		

N° 2 : VALIDATION DU DERNIER PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 5 MARS 2026

DEBAT

Délibération N° 16 – CREATION D’UN EMPLOI POUR UN BESOIN SAISONNIER

Mme LAFAGE signale qu’il y a une erreur sur la date : il s’agit du 16 Mars et non du 26 Mars 2026

Délibération N°19 – AUTORISATION AU MAIRE POUR SIGNATURE D’UNE CONVENTION D’ENGAGEMENT AVEC LE SDIS DU LOT DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU CENTRE D’INCENDIE ET DE SECOURS DU LOT

Question de M. PILOLOT : Que deviendra le bâtiment actuel de la caserne des pompiers ? Est-ce que la commune redeviendra propriétaire ?

Réponse de M. LALABARDE : Ce bâtiment appartient au SDIS, une estimation de sa valeur foncière a été faite par les domaines, il a été évalué à 110 000 euros. La commune pourra se porter acquéreuse mais sans aucune obligation d’achat.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

	POUR	CONTRE	ABSTENTION
ADOpte A L’UNANIMITE	RONY - BARRES - BAUDRIN - BOS - BOUDET - CAUMON - COMBES - COUTURE - ESPITALIER - FICAT - JORDA - LAFAGE - LAGARD - LAPEZE - LAMOUROUX - LHIVER MARTIN - MATHIERE - MAZANEC - PILOLOT SABEL - SAURT- VIDAL		

ELECTION DU MAIRE

Mme la Secrétaire Générale donne lecture des Articles

Désignation des Assesseurs : Mme ESPITALIER et M. LAGARD

Quels sont les candidats : un seul candidat déclaré M. Antoine RONY

Vote à bulletin secret : les bulletins sont blancs, indiquer le Nom et le Prénom

Résultat du vote : 23 votants

Bulletin blanc : 2

Bulletin Nul : 1

Validé : 20

Contestation : aucune

Monsieur Antoine RONY est déclaré Maire de Montcuq en Quercy Blanc.

N° 3 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**DEBAT**

M. le Maire rappelle que la commune doit disposer au minimum 1 adjoint et au maximum d'un nombre de 6 adjoints. Il décide la création de 6 postes d'Adjoints.

Pas de question

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL

	POUR	CONTRE	ABSTENTION
ADOPTÉ	RONY - BARRES - BAUDRIN - BOS - BOUDET - CAUMON - COUTURE - ESPITALIER - FICAT - JORDA - LAPEZE - LAMOUREUX - LHIVER - MARTIN - MATHIERE -MAZANEC - SAURT- VIDAL	COMBES LAFAGE LAGARD SABEL	PILOT

ELECTION DES ADJOINTS

Une seule liste de candidats :

1^{ère} Adjointe : Isabelle FICAT

2^{ème} Adjoint : Patrice CAUMON

3^{ème} Adjointe : Dominique SAURT

4^{ème} Adjoint : Roland BARRES

5^{ème} Adjointe : Nathalie ESPITALIER

6^{ème} Adjoint : Daniel MARTIN

Résultat du vote : 23 votants

Bulletin blanc : 3

Bulletin Nul : 1

Validé : 19

Contestation : aucune

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu local :

Article L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Le maire a ensuite remis aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L.2123-35).

Fait à MONTCUQ EN QUERCY BLANC, LE 20 MARS 2026

Le Maire, Antoine RONY

Secrétaire de séance , Dominique SAURT

